

général sur la situation du pétrole et du gaz naturel au Canada et à l'étranger. Pour ce qui est de l'uranium, il continue à assurer la coordination, par exemple en ce qui touche les programmes de stockage, les possibilités de construction d'installations pour l'enrichissement de l'uranium au Canada et les débouchés à l'exportation. En ce qui concerne le charbon, il a d'une part élargi son champ d'intervention, et d'autre part il fournit une aide sous forme de subventions à la recherche et au développement afin d'aider à améliorer la qualité et l'utilisation du charbon, et il donne des conseils visant à assurer la compatibilité des taux d'expansion de la production avec la rentabilité et la demande prévue sur les marchés canadien et étrangers. Il administre et gère également les intérêts du gouvernement fédéral dans les ressources minérales au large des côtes est et ouest du Canada et dans la région de la baie d'Hudson, ainsi que les droits minéraux détenus par le gouvernement fédéral dans les provinces et pouvant faire l'objet d'une aliénation.

**Encouragements fiscaux à l'industrie minière.** Bien que les entreprises de l'industrie minière soient assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, certains avantages leur sont accordés au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'encourager l'exploration, l'exploitation et le traitement des minéraux. Certaines modifications ont été apportées aux encouragements fiscaux à l'industrie minière dans la Loi modifiée de l'impôt sur le revenu qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1972.

Aux termes de la Loi modifiée, l'exemption d'impôt sur le revenu pour les trois premières années d'exploitation de nouvelles entreprises minières cessera d'être appliquée à la fin de 1973. Toutefois, les dépenses initiales d'investissement d'une nouvelle exploitation minière au titre des bâtiments, des machines et du matériel, ainsi que de certains services communautaires et de transport peuvent être déduites dès que le permet le revenu. C'est donc dire qu'une nouvelle entreprise d'exploitation minière ne sera pas assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu tant qu'elle n'aura pas recouvré ces dépenses initiales d'investissement. Dans le cas d'une expansion considérable d'une mine existante, les dépenses d'investissement au titre des bâtiments, des machines et du matériel peuvent également être déduites immédiatement.

Les exploitants de puits de pétrole ou de gaz et les exploitants de mines ont pu réclamer, pour toute la durée de l'exploitation, une déduction automatique pour épuisement égale au tiers du revenu imposable. En règle générale, cette déduction automatique a pour effet de réduire d'un tiers l'impôt autrement exigible. Elle sera appliquée jusqu'à la fin de 1976, et à partir de 1977 elle sera remplacée par une déduction pour épuisement gagné. Le taux annuel de cette nouvelle déduction demeurera égal au tiers du revenu imposable. Toutefois, le montant total de la déduction sera limité à la base ou au pool qui est gagné grâce aux dépenses admissibles. La base de déduction sera de \$1 pour chaque montant de \$3 dépensé en travaux d'exploration et d'aménagement, sur certains éléments d'actif acquis en vue de la mise sur pied d'une nouvelle mine ou d'importants travaux d'expansion, et sur les installations acquises en vue du traitement, jusqu'au stade de la première transformation, de minerais canadiens qui étaient auparavant exportés. La déduction peut être gagnée sur les dépenses admissibles entre le 7 novembre 1969 et la fin de 1976 et accumulée pour être utilisée après 1976.

Les sociétés minières et pétrolières auront toujours le droit de faire admettre les coûts d'exploration et d'aménagement au titre de la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada comme directement déductibles du revenu provenant de toutes sources. Le coût des concessions minières sera classé comme dépense d'exploration directement déductible, mais il ne sera pas retenu comme élément d'épuisement. Les recettes provenant de la vente de concessions minières seront considérées comme un revenu.

Les prospecteurs et leurs commanditaires ne sont plus exonérés de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les recettes provenant de la vente d'une propriété minière, mais les recettes sous forme d'actions seront considérées comme gain en capital lors de la vente des actions. La moitié seulement d'un gain en capital est assujettie à l'impôt sur le revenu. La dette fiscale du prospecteur au moment de la vente des actions peut encore être réduite par l'achat d'un contrat de rente comportant étalement sur les années suivantes. Les prospecteurs peuvent déduire de leurs autres revenus les frais d'exploration, au taux annuel de 20%.

Le taux général d'imposition sur les corporations, qui était de 50% en 1972, sera réduit d'un point de pourcentage par an jusqu'à ce qu'il atteigne 46%, en 1976. Le gouvernement fédéral accorde aux provinces une réduction égale à dix points du taux d'imposition sur les corporations. A compter de 1977, le dégrèvement d'impôt consenti aux provinces dans le cas de sociétés minières sera augmenté de 15 points de pourcentage, réduisant ainsi à 21% le taux